



*Avant-projet*

# **Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

**(OPC-AVS/AI)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 39, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale les cas en cours au mois de mai de l'année où les prestations sont dues.

<sup>3</sup> Les éléments de calcul des cas visés à l'al. 2 doivent être communiqués à la Centrale de compensation jusqu'au 10 juin de l'année où les prestations sont dues. L'office fédéral fixe les modalités de l'annonce.

*Art. 42b, al. 2*

<sup>2</sup> Sont déterminants les cas en cours au mois de mai de l'année où les prestations sont dues.

*Art. 42c, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il accorde aux cantons, pour l'année en cours, des avances trimestrielles. Celles-ci n'excèdent pas, en règle générale, 80 % des subventions probables. Leur calcul se base sur le nombre de cas de l'année précédente.

<sup>3</sup> Le versement du solde est effectué jusqu'à la mi-janvier de l'année suivante.

RS .....

<sup>1</sup> RS **831.301**

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr